ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 23141

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la suppression de la prime à l'embauche des apprentis de niveau IV. Les professionnels s'efforcent depuis des années de construire une filière de formation évolutive, qualifiante et diplômante. En adoptant la suppression de prime à l'embauche d'apprentis de plus en plus qualifiés, les pouvoirs publics « gèlent » le développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage dans notre pays. Il lui demande, dans le cadre d'une politique de formation évolutive et ouverte sur les niveaux supérieurs, s'il ne serait pas opportun de retirer ce projet.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur le recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage et le risque de baisse du nombre de contrats. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de formation en alternance, y compris l'apprentissage, il a été décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions de recentrer sur ces publics l'aide à l'embauche. La mobilisation des différents secteurs pour offrir aux jeunes une filière complète de formation, par l'apprentissage, doit être prise en compte. Les partenaires sociaux et institutionnels ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, notamment lors de la présentation du projet devant la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Aussi, a-t-il été prévu que le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 pris en application de cette disposition législative n'exclut pas du dispositif d'aide à l'embauche les entreprises accueillant des jeunes, déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, et souhaitant acquérir une qualification au niveau supérieur, comme le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet technique des métiers et le brevet de maîtrise. Des dispositions équivalentes ont été prises pour les contrats de qualification depuis le 15 octobre 1998. Au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire, la formation de jeunes en apprentissage peut s'avérer plus onéreuse pour l'entreprise. C'est la raison pour laquelle l'indemnité de soutien à l'effort de formation de l'entreprise est majorée de 2 000 francs lorsque l'apprenti est âgé de 18 ans et plus à la date de signature du contrat, et de 50 francs par heure de formation au-delà d'un seuil de 600 heures. Cette aide, qui a été maintenue, s'ajoute à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : M. Dominique Dord
Circonscription : Savoie (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23141
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23141

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6906
Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2860